

District Saône et Loire de Football



Siège social :
57 rue Jean Bouveri - BP136 - 71300 MONTCEAU LES MINES
☎ 03.85.67.90.90
Etablissement :
15 rue Louis Aragon – 71100 SAINT REMY
☎ 03.85.93.07.24

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ARBITRAGE DE SAONE-ET-LOIRE

Réunion restreinte 7 du 20 mai 2019 à Saint Rémy

Présents

Messieurs Christophe SIMON / Jérôme SAUNIER / Jérôme LOREAU / Nicolas FLECHE

Assiste :

Monsieur Gwénael MARTIN - Chargé de mission pour l'arbitrage départemental.
Monsieur Romuald BELIOT – Représentant des arbitres auprès de la CDA

VALIDATION DES BONUS

1. En préambule, il est décidé au regard des effectifs et des descentes administratives survenues au cours de la saison, d'adapter la décision prise lors de la dernière CDA pour ce qui est des groupes D1 - Pas de changement pour le reste :
 - Descente de D1 groupe 1 en D2 > ~~2~~ 1
 - Descente D1 groupe 2 en D2 > ~~2~~ 1
 - Montée de D2 groupe 1 en D1 > 2 au minimum
 - Montée de D2 groupe 2 en D1 > 2 au minimum
 - Descente de D2 groupe 1 en D3 > 1
 - Descente de D2 groupe 2 en D3 > 1
 - Montée de D3 en D2 > 6 au minimum
 - AAD en AAL > sera défini par le nombre de place attribuée par la CRA
 - JAD en JAL > sera défini par le nombre de place attribuée par la CRA

Romuald BELIOT, représentant des arbitres auprès de la CDA, valide cette proposition.

2. Ensuite et en vue de la réunion CDA de classement du 27 mai prochain, il est procédé à la validation des bonus pour chaque arbitre, catégorie par catégorie.

TRAITEMENT D'UNE RESERVE TECHNIQUE

Match : 21302797

U15 D2

Journée 7 : ST REMY FC / GIVRY ST DESERT US

11/05/19 à 15h

Officiels :

Arbitre : Ilias CHAIKH

Observateur principal : Gwenaël MARTIN

- Après étude de la réserve technique déposée par le club de Givry/St Désert,
- Après lecture des rapports en notre possession,
- Attendu que :

Etant donné que la décision contestée repose sur la seule interprétation de l'arbitre, elle ne peut faire l'objet d'une réclamation, dans la mesure où il ne s'agit aucunement d'une erreur technique de l'arbitre mais bien d'une question d'appréciation d'un fait de jeu.

La réserve ne peut être retenue et est jugée irrecevable sur le fond.

- Quant à la forme, les lois du jeu précisent que :
« La réserve technique doit être déposée à l'arrêt de jeu qui est la conséquence du fait contesté ». (Loi 5 / l'Arbitre et la réglementation / rubrique réclamation pour réserve technique).

En ces circonstances, la réserve est également jugée irrecevable sur la forme.

En conséquence, la CDA juge la réserve du club de Givry/St Désert non recevable et transmet le dossier à la commission sportive pour suite à donner.

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel dans le délai de 10 jours devant la commission d'appel du district, en application des dispositions des articles 188 à 190 des règlements généraux et 40 du statut de l'arbitrage.

Le secrétaire,
Jérôme SAUNIER



Le Président,
Christophe SIMON

